



Wallonie

**CERTIFICAT D'URBANISME n°1 -  
2023/037**

Madame,

En réponse à votre demande de certificat d'urbanisme n° 1 réceptionnée en date du 1 mars 2023 relative à un bien sis Rue de Baulet 19 à 5060 Keumiée, cadastré Velaine-sur-Sambre section F n° 57 P et ..., nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.1, §3, 1° et D.IV.97 du Code du Développement Territorial (ci-après le Code).

(1) (2) Le bien en cause :

1° se trouve en (+ carte d'affectation des sols/périmètre/tracé/mesures d'aménagement/prescriptions supplémentaires) ..... au plan de secteur de ..... adopté par ..... du ... ; + prescriptions applicables pour le bien (articles D.II.24 et suivants du Code) ;

2° est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme;

**3° est situé en zone d'habitat au regard du projet de plan de secteur adopté par Arrêté Ministériel du 14 mai 1986 ;**

4° est situé dans le périmètre du lotissement non périmé autorisé le ;

5° est situé en et au regard d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal, d'un schéma d'orientation local, d'un projet de schéma de développement pluricommunal, d'un projet de schéma de développement communal, d'un projet de schéma d'orientation local, d'un guide communal d'urbanisme, d'un projet de guide communal d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation ;





~~6° est soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation (+ selon le cas, désignation des bénéficiaires du droit de préemption ou du pouvoir expropriant/date de l'arrêté du Gouvernement correspondant);~~

~~7° est :~~

- ~~a) situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code;~~
- ~~b) inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine ;~~
- ~~c) classé en application de l'article 196 du Code wallon du patrimoine ;~~
- ~~d) situé dans une zone de protection visée à 209 du Code wallon du patrimoine ;~~
- ~~e) localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés à l'article 233 du Code wallon du patrimoine ;~~
- ~~f) dans la région de langue allemande, fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine ;~~

**~~8° bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux;~~**

~~9° est exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ou s'il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, s'il comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;~~

~~10° est repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;~~

**~~11° est actuellement raccordable à l'égout public selon les normes fixées par le Service Technique Communal ;~~**

~~12° est situé dans une des zones faiblement habitées qui ne seront pas pourvues d'égout et qui feront l'objet d'une épuration individuelle ;~~

~~13° est situé dans une zone à risque d'inondations approuvé par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 janvier 2009~~

~~14° est situé dans un site classé SEVESO.~~

1 (2) Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols sont les suivantes : .....



(1) (2) Autres renseignements relatifs au bien : ... .

Observation

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

A Sambreville, le 23/03/2023

Pour le Collège,

Le Directeur général



Xavier GOBBO

Le Député-Bourgmestre



Jean-Charles LUPERTO

- (1) Biffer ou effacer les mentions inutiles.
- (2) Compléter.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO

